

# CHRONIQUE

## DROIT DES SOCIÉTÉS



**ISABELLE  
RIASSETTO**  
Professeur à  
l'Université du  
Luxembourg

### Réforme des sociétés d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé – Information des associés – Statut du gérant – Ouverture d'un droit de retrait des associés.

Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, JO 24 juillet 2009; R. Mortier, « La réforme du timeshare par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 », *Dr Sociétés*, novembre 2009, n° 10

« La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques transpose la directive Timeshare (Dir. n° 2008/122, 14 janvier 2009) et renforce les droits des associés des sociétés d'attribution en jouissance à temps partagé, en ouvrant notamment la possibilité à chaque associé de se retirer s'il y est autorisé par une décision unanime des autres associés ou par décision de justice. »

La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 a encadré la pratique des ventes en « multipropriété », en imposant pour la commercialisation de ces produits la constitution d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Les clients qui se portent acquéreurs de parts de ces sociétés ne sont pas titulaires d'un droit réel : ils ont un droit personnel, le droit de jouir d'une résidence pendant une certaine période et c'est en qualité d'associés qu'ils exercent un contrôle sur la gestion de l'ensemble immobilier à travers l'assemblée générale et un conseil de surveillance. Ce cadre légal n'a toutefois pas permis de protéger les acquéreurs contre certaines dérives.

Des pratiques commerciales agressives largement utilisées par des promoteurs indéliçats, en particulier à l'étranger, ont contribué à rendre le concept de résidences en temps partagé de moins en moins attractif auprès des consommateurs. Le développement au niveau mondial de séjours tout compris à des prix plus attractifs dissuade d'éventuels acquéreurs de racheter des parts de ces sociétés. En certains sites, la modification des dates d'ouverture et de fermeture de stations ne permet plus la pratique d'activités sportives à certaines époques de l'année : la perte « d'utilité » des droits correspondant à ces périodes prive ces droits de toute valeur marchande. À ces considérations structurelles, peuvent se rajouter des difficultés conjoncturelles, telles que la maladie, la perte d'emploi, la retraite, touchant les titulaires de ces droits sociaux.

Ces divers facteurs rendent les associés titulaires de droits dans ces sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé le plus souvent prisonniers d'un dispositif dont ils ne peuvent sortir faute de pouvoir trouver un cessionnaire. En effet, le législateur n'a pas prévu de droit de retrait au profit des associés : la loi de 1986 ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 212-9 du Code de la construction et de l'habitation, 9<sup>e</sup> alinéa, qui dispose que « sauf si les statuts ne prévoient que des attributions en jouissance, un associé peut, à tout moment, se retirer d'une société d'acquisition. »<sup>1</sup>.

Ne pouvant quitter la société, les associés continuent de devoir supporter les charges qui ne cessent par ailleurs de croître, en raison notamment du vieillissement des résidences.

La loi du 22 juillet 2009 introduit plusieurs aménagements dans la loi du 6 janvier 1986, de nature à mieux protéger les associés de ces sociétés d'attribution à temps partagé.

La loi renforce le droit à l'information des associés, notamment sur la gestion de l'immeuble et l'identité des autres associés<sup>2</sup> : tout associé peut demander, à tout moment, communication de la liste des noms et adresses des autres associés, ainsi que la répartition des parts sociales et droits en jouissance qui y sont attachés, ce qui devrait permettre aux associés de mener une action collective efficace.

Les gérants, qui sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le sont désormais pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. Cette limitation de durée permettra, à échéance régulière, l'inscription à l'ordre du jour des assemblées générales du renouvellement du mandat du gérant, facilitant ainsi la révocation de gérants indéliçats.

La mesure la plus importante porte sur l'ouverture aux associés d'un droit de retrait dans les conditions fixées à l'article 19-1 nouveau de la loi de 1986 : « Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une

1. Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 22 mars 1995, *Bull. civ.* III p. 58; JCP E 1995 n° 23 p. 208; JCP N 1995 n° 40 p. 1398; D. 1996 p. 93; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 29 mai 2002, n° 00-20.619, *Société civile Chamrouse c/ Jacques* : *JurisData* n° 2002-014 500; *Bull. Joly Sociétés* 2002, § 233, p. 1076; D. 2002, p. 2127, obs. Y. Rouquet.

2. Ils sont en moyenne plus de deux mille par immeubles.



**QUENTIN  
URBAN**  
Maître de  
conférences  
à la Faculté  
de droit de  
Strasbourg



**MICHEL  
STORCK**  
Professeur  
à la Faculté  
de droit de  
Strasbourg

décision unanime des associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans, ou lorsque celui-ci ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné ».

Les deux cas de juste motif mentionnés à l'article 19-1 ne sont pas limitatifs : la transmission successorale du bien, ou l'impossibilité de jouir du bien pour cause de fermeture ou d'inaccessibilité du site sont visés comme reflétant manifestement la légitimité de la demande. La référence générale à de justes motifs autorisant un retrait est proche de celle de l'article 1869 du Code civil, aux termes duquel « sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice ». Par application de l'article 1869 du Code civil, la jurisprudence statuant sur les demandes de retrait d'associés d'une société civile prend notamment en considération des motifs qui tiennent à la situation personnelle de l'associé : a ainsi été autorisé le retrait pour justes motifs d'un associé ne disposant plus des moyens de subsister et dont les parts, qui ne lui rapportaient que peu, valaient pourtant une somme substantielle<sup>3</sup>. Le retrait d'un associé d'une société d'attribution pour justes motifs pourrait ainsi être autorisé par décision judiciaire pour d'autres situations que les deux cas mentionnés expressément dans l'article 19-1, par exemple quand les charges que supporte cet associé sont devenues manifestement disproportionnées au regard de son revenu, ou pour faire face à des situations d'urgence évidente, ou à la suite d'un départ à l'étranger de l'associé. Aucune précision n'est donnée sur les modalités de remboursement, à l'associé qui se retire, de la valeur de ses droits sociaux ; l'indemnisation du retrayant devrait se faire conformément au régime général de l'article 1843-4 du Code civil, par accord amiable ou par expertise. Il convient toutefois d'observer que la valeur des parts sociales concernées est généralement très faible : le montant élevé des charges sociales attachées à ces droits explique généralement l'impossibilité en pratique de trouver un cessionnaire, même pour un prix symbolique, ce qui rend nécessaire d'ouvrir la voie du retrait, seul moyen permettant de libérer un associé de l'obligation de contribuer aux charges sociales.

Le poids des charges sociales incombant au retrayant sera reporté sur les associés restants, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre économique de bon nombre d'ensembles immobiliers. Dans deux réponses ministérielles, le ministre de la justice relève que pour ces raisons, la faculté de retrait devrait demeurer exceptionnelle, afin de ne pas léser les intérêts des associés

restants<sup>4</sup> : « La suppression ou la modification de l'alinéa 9 de l'article L. 212-9 du code de la construction et de l'habitation amènerait à favoriser celui qui souhaite sortir de la société, au mépris des droits de l'associé qui reste »<sup>5</sup>.

Un trop grand laxisme dans l'appréciation de justes motifs de retrait risquerait par ailleurs de conduire à des retraits en cascades : les premiers retraits pour juste motif pourraient justifier, aux yeux d'un juge, les retraits suivants d'associés croulant sous des charges mécaniquement augmentées.

### **SCI créée en 1975 – Société non immatriculée – Action en paiement intentée par un créancier contre un ancien associé – Délai de prescription de l'action – Prescription quinquennale de l'article 1859 du Code civil – Publication du jugement de liquidation judiciaire de la société civile faisant courir le délai de prescription quinquennale.**

Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 7 octobre 2009, n° 08-16.746, D. 2009 p. 2550

**« La publication au BODACC du jugement de liquidation judiciaire d'une société civile immobilière occulte fait courir la prescription quinquennale. »**

Il est précisé à l'article 1859 du Code civil que les actions des créanciers d'une société civile contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. En présence d'une société civile non immatriculée, la 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation procède dans un arrêt du 7 octobre 2009 à une application de cette disposition en retenant comme point de départ du délai de cinq ans la publication au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc) du jugement de liquidation judiciaire de la société. En cette espèce une société civile de construction vente a été constituée par trois associés en 1975 ; cette société n'a pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En 1982, l'un des associés a cédé ses parts. Un jugement du 12 mars 1998 a prononcé la liquidation judiciaire de la société ; un créancier a déclaré sa créance en avril 1998. Ce n'est qu'en janvier 2006 que le cessionnaire de cette créance a assigné l'ancien associé en paiement. La cour d'appel a écarté l'application de la prescription quinquennale au motif que faute pour la SCI d'être immatriculée, l'article 1859 du code civil n'est pas applicable et que la demande du créancier reste soumise à la prescription trentenaire. Cet arrêt est cassé au visa des articles 1859 et 1844-7-7° du Code civil : « La publication du jugement de liquidation judiciaire d'une société civile au BODACC fait courir la prescription quinquennale prévue par l'article 1859 du code civil, que la société ait ou non été immatriculée ». C'est une application combinée des articles 1859 et 1844-7-7° du Code civil qui conduit la Haute juridiction à retenir cette solution.

3. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 février 1985, n° 83-14.069, P. Pellissier c/ Pellissier : *JurisData* n° 1985-000664 ; *Bull. civ.* 1 1985, n° 8 ; *Rev. sociétés* 1985, p. 620, note M. Jeantin.

4. Rép. min. Justice n° 05322 à J.-P. Sueur : *JO Sénat*, 19 février 2009, p. 449.

5. Rép. min. Justice n° 3309, *JO Sénat* du 8 mai 2008, p. 924.

Le problème soulevé par le créancier poursuivant n'était pas la détermination de la date de publication de la dissolution de la société au sens de l'article 1859 : la question posée était de savoir si l'article 1859 qui réglemente les engagements des associés d'une société civile à l'égard des tiers, est applicable à une société civile qui avait été valablement constituée avant la réforme du 4 janvier 1978, mais qui n'a pas été ensuite régulièrement immatriculée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Les conséquences résultant du défaut d'immatriculation de ces sociétés civiles par voie de régularisation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 selon les modalités fixées par la loi NRE du 15 mai 2001 ont été délimitées clairement par la jurisprudence et la doctrine : ces sociétés ayant perdu la personnalité morale sans être dissoutes de plein droit, se sont transformées en sociétés en participation à objet civil<sup>6</sup>. N'étant pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et n'ayant pas de personnalité morale, une telle société pourra prendre fin par la survenance du terme ou par la volonté des associés, sans qu'il y ait publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés ; à défaut de publication de la dissolution, le délai de prescription quinquennale de l'article 1859 ne peut courir<sup>7</sup>.

La situation diffère lorsque la dissolution intervient par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société. L'article 1844-7-7° prévoit en effet que la société « prend fin [...] par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ». Le droit des procédures collectives impose en ce cas une publication du jugement d'ouverture au *Bodacc*, mais non une publication de la dissolution. La Cour de cassation avait déjà précisé d'une part que la publication au *Bodacc* du jugement d'ouverture informe suffisamment les personnes détenant une créance à l'encontre des associés de la période au cours de laquelle ils seront recevables à mettre en œuvre leurs droits et, d'autre part, que par l'effet de la loi, la liquidation judiciaire d'une société emporte de plein droit sa dissolution : il en résulte que la publication de cette décision est suffisante pour informer de la dissolution les personnes intéressées et les renseigner sur la date au-delà de laquelle les associés bénéficieront de la prescription<sup>8</sup>.

L'arrêt du 7 octobre 2009 étend cette solution à la situation des sociétés civiles non immatriculées par un raisonnement en trois temps :

- l'article 1859 du Code civil est applicable à ces sociétés ;
- la prescription quinquennale de l'article 1859 court à compter de la publication de la dissolution de la société ;
- cette condition est remplie par la publication au *Bodacc* du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société, qui informe les créanciers de la dissolution de la société.

M. S.

**Société par actions simplifiée (SAS) – Stock-options – Options de souscription d'actions – Délai d'option – Conditions de levée des options – Levée tardive (non) – Absence d'information du bénéficiaire du terme du délai d'option – Sommation d'exécuter les engagements de la société – Absence de rétractation de l'offre formulée par la société – Exécution forcée des engagements.**

Cour de cassation, chambre commerciale, 9 juin 2009 n° 08-15 592 (n° 544 FI), SAS Hygiadis c/X., non publié ; cet arrêt a déjà été commenté au *Bulletin Joly sociétés*, octobre 2009, p. 854, § 172, par A. Couret.

**Une société par actions simplifiée (SAS) avait décidé d'autoriser le conseil d'administration à gratifier ses dirigeants en leur proposant de bénéficier d'options donnant droit à la souscription d'actions. Le conseil d'administration avait alors pris deux décisions : l'une définissant le plan, l'autre attribuant des options de souscription au directeur général de la société. Celui-ci avait décidé de lever son droit d'option bien après le délai prévu par le plan. La société avait refusé en lui opposant une forclusion de son droit. Le dirigeant a triomphé de cette résistance en soutenant devant les juges que l'expiration du délai d'option ne lui était pas opposable car l'existence et les conditions de l'option dont il bénéficiait ne lui avaient pas été communiquées.**

La technique des options de souscription d'actions, appelées communément *stock-options*, permet de rémunérer des salariés<sup>9</sup> ou des dirigeants<sup>10</sup> méritants en les associant aux résultats de la société employeur. En leur offrant la possibilité de souscrire à des actions pour ensuite les revendre avec profit, lorsque les actions ont vu leur valeur augmenter, ils devraient être incités à s'impliquer dans la croissance de leur entreprise. Encore faut-il bien maîtriser le mécanisme juridique relativement complexe des *stock-options* ! Une de ses facettes est évoquée par l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 9 juin 2009.

Quelles sont les conditions de validité d'une notification à son bénéficiaire d'une offre d'option de souscription d'action ? Voilà la question soulevée par l'affaire

6. Cozian, Viandier et Deboissy, « Droit des sociétés », Litec 21<sup>e</sup> éd., p. 523.

7. Cass. 3<sup>e</sup> civ 7 mai 2003 Bull. civ. III, n° 102 ; D. 2003. AJ 1567, obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2003. 506, note Saintourens ; RTD com. 2003. 753, obs. Monsérié ; comp. Cass. 3<sup>e</sup> civ. 23 février 2000, Rev. sociétés 2000, p. 733, note Y. Chartier ; Bull. Joly 2000, p. 650, note Y. Dereu ; RTD com. 2000, p. 679, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; D. 2000, AJ, p. 206, obs. M. Boizard et somm., p. 481, obs. Hallouin ; « Dr sociétés » 2000, n° 135, obs. Th. Bonneau ; Defrénois 2000, p. 1191, obs. J. Honorat.

8. Cass. com. 8 mars 2005 : Bull. civ. IV, n° 54 ; JCP E 2005, n° 18-19, p. 764 ; « Dr sociétés » 2005, n° 192, note F.-X. Lucas ; Rev. proc. coll. 2005. 231, obs. Dumont ; Rev. sociétés 2005. 892, note J.-F. Barbière. – Dans le même sens, Cass. Com. 12 décembre 2006 : Bull. civ. IV, n° 247 ; D. 2007. AJ. 93, obs. Lienhard ; Banque et Droit janvier-février 2007. 52, obs. M. Storck ; « Dr sociétés » 2007, n° 45, note F.-X. Lucas ; Rev. proc. coll. 2007. 41, obs. Lebel ; Bull. Joly 2007. 511, note Dereu ; Gaz. Pal. 13-14 avril 2007, p. 36, obs. Voinot ; Rev. sociétés 2007. 406, note J.-F. Barbière ; RTD com. 2007. 397, obs. Monsérié-Bon. V. aussi : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 novembre 2003 : Bull. civ. III, n° 198 ; D. 2004. AJ. 64 ; Act. proc. coll. 2003, n° 262, obs. Regnaud-Moutier ; Bull. Joly 2004. 212, note Le Cannu ; RTD com. 2004. 114, obs. Monsérié-Bon ; Rev. sociétés 2004. 149, note J.-F. Barbière ; Rev. proc. coll. 2004. 266, obs. Dumont ; Defrénois 2005. 156, obs. J. Honorat.

9. C. com. art. L. 225-177.

10. C. com. art. L. 225-85.

qui a donné lieu à l'arrêt commenté. Les exigences des magistrats sont fermes et précises : il faut une information personnelle et détaillée du salarié. L'analyse qui a conduit à cette réponse n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser. Il faut en effet l'adosser au régime juridique subtil des options de souscription d'action prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Et partir des faits de l'espèce...

Le 29 décembre 1995, l'assemblée générale extraordinaire de la société Quemener, devenue plus tard Hygiadis, avait décidé d'autoriser le conseil d'administration à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions. Conformément à la procédure prévue par l'article L.225-177 du Code de commerce, ce fut le conseil d'administration qui arrêta le plan de d'options de souscription puis par une seconde résolution, qui attribua des options de souscription à M. X., directeur général de la société. Le plan prévoyait un délai de levée des options qui expirait le 29 décembre 2000. La cour d'appel de Rennes constatait qu'au jour de son arrêt le 11 mars 2008, M. X. n'avait pas été personnellement informé de l'attribution d'options de souscription d'achat d'actions, objet de la seconde résolution du conseil d'administration et qu'en conséquence le délai d'option prévu par la résolution ne pouvait courir à son égard. Cette inopposabilité de la forclusion trouve son explication dans une conception contractualiste du régime juridique des *stock-options* qui n'est pas sans conséquence sur les conditions de levée des options.

### Y a-t-il une dimension contractuelle à l'offre d'options de souscription d'actions ?

L'esquisse de la réponse se trouve dans l'article L. 225-177 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2006-1777 du 30 décembre 2006, prévoit que « l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport du commissaire aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux des options donnant droit à la souscription d'actions... ». C'est au conseil d'administration ou au directoire de fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Le plan d'option initial est donc un document à caractère unilatéral qui n'a *a priori* pas de dimension contractuelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne crée pas d'obligations à l'égard de celui qui l'a conçu. Dès lors qu'il contient une décision de faire bénéficier, à certaines conditions, un ou plusieurs salariés identifiés ou identifiables d'un avantage résidant dans l'achat d'action à un prix préférentiel, le plan doit être qualifié d'engagement unilatéral, qui pourra être invoqué par un bénéficiaire. Si le salarié bénéficiaire désigné par le plan entend lever les options, la société devra céder des actions aux conditions du plan. Au moment où le plan est adopté, l'engagement unilatéral est donc de contracter. Le salarié n'est à ce stade que le bénéficiaire, passif, désigné par le document. Certains auteurs voient dans la communication des termes du plan au salarié

une modification de la nature de l'engagement. L'information du salarié et son accusé de réception signé par lui signifieraient que l'engagement unilatéral deviendrait contractuel et prendrait alors la qualification de promesse unilatérale, juridiquement similaire à la promesse unilatérale de vente<sup>11</sup>. Le visa de l'article 1134 du code civil dans l'arrêt du 15 janvier 2002 de la chambre sociale de la Cour de cassation peut inciter à une telle analyse<sup>12</sup>. Le salarié, ayant pris connaissance de l'engagement, manifesterait son acceptation. Mais, l'engagement, inscrit dans un contrat, resterait néanmoins unilatéral. L'acceptation signifierait seulement que le salarié a pris acte de l'existence d'une offre. Il y aurait donc un contrat mais à caractère unilatéral<sup>13</sup>. L'offre d'options de souscription d'actions serait l'objet du contrat. La société et le salarié, parties au contrat, conviendraient de l'existence d'une offre faite au salarié de souscrire à des actions de la société. Encore faut-il que les termes de cette offre contractuelle aient été portés à la connaissance du salarié : le nombre d'actions, leur prix, la période de levée de l'option... Or, la loi ne prévoit pas expressément les conditions dans lesquelles se formera l'offre contractuelle. Dans les faits, c'est l'information du salarié qui fera présumer de son acceptation de contracter. On peut comprendre dès lors que la chambre commerciale de la Cour de cassation se soit montrée très sévère sur les conditions d'opposabilité des clauses du contrat et en particulier celles relatives au délai d'option. Le principe de loyauté contractuelle et l'obligation générale d'information incombant à l'employeur par application du droit des contrats (en particulier par application de l'art. 1134 du Code du civil) ne font que renforcer cette exigence.

### Comment rendre opposable au salarié le délai d'option ?

Pour répondre à cette question encore faut-il la situer dans la procédure applicable à la souscription des actions.

En effet, pour que le salarié puisse acheter puis revendre avec un éventuel profit les actions de son employeur, deux étapes doivent au préalable être franchies. Après autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration aura offert à certains salariés de bénéficier de la possibilité de souscrire à des actions. Mais, cette possibilité est ouverte que pendant une fenêtre de temps, un délai. L'article L. 225-183 du Code de commerce précise que c'est à l'assemblée générale extraordinaire de fixer le délai pendant lequel les options doivent être exercées. *A priori*, il s'agit d'une décision unilatérale qui se suffit à elle seule pour s'imposer au salarié ou au dirigeant. L'origine législative de la source la règle permettrait de

11. R. Vatinet, « Quelques incertitudes du régime juridique des *stock-options* », Cass. soc. 15 janvier 2002, Dr soc. juillet-août 2002, p. 690.

12. R. Vatinet, « Quelques incertitudes sur le régime juridique des *stocks-options* », Cass. soc. 15 janvier 2002, Dr soc. juillet-août 2002, p. 690.

13. C. civ., art. 1103.

l'opposer au bénéficiaire potentiel sans autre condition. Mais, nous l'avons vu, l'analyse de la Cour de cassation est autre. Le bénéficiaire doit avoir été personnellement informé de l'offre pour que le délai lui soit opposable, exige l'arrêt. Et, il faut être clair, il ne s'agit pas d'une acceptation de l'offre. Car s'il y avait acceptation de l'offre nous aurions déjà sauté une étape, le dirigeant ou salarié aurait alors levé l'option. C'est, en effet, la levée de l'option qui exprime la volonté du salarié d'acquiescer les actions. Et, cette levée est postérieure à l'information du salarié. En imposant une information précise relative à l'offre, la Cour de cassation exclut le délai d'option du champ réglementaire reconnu par la loi à la décision de l'assemblée générale extraordinaire pour le situer dans l'espace contractuel liant la société au dirigeant.

Et, la sanction du non-respect de cette exigence est forte.

À défaut, d'avoir respecté cette obligation ayant pour effet de contractualiser l'information, le délai d'op-

tion n'est pas opposable au bénéficiaire, il n'a même jamais commencé de courir en conclut la chambre commerciale.

L'étrange dans l'affaire commentée est que le dirigeant, M. X., se plaignait de n'avoir pas été informé des termes du plan d'options dont il était le bénéficiaire. Pourtant, il avait engagé une procédure pour le faire respecter. Était-il informé ou non ? Sa démarche pouvait être perçue comme paradoxale. On imagine que la réalité était à mi-chemin. Il se savait bénéficiaire du plan, mais n'en connaissait pas les termes et c'est la raison pour laquelle il n'avait pas levé ses options en temps utile. Et s'il avait demandé en justice à en bénéficier presque dix ans plus tard, c'est que l'opération pouvait se révéler financièrement profitable pour lui. Ô grand dam des actionnaires actuels dont le gâteau des bénéfices allait être partagé en un plus grand nombre de parts ! ■

Q. U.

Le plus grand choix  
de littérature pour ceux qui aiment  
les livres d'actions.

[www.revuebanquelibrairie.com](http://www.revuebanquelibrairie.com)

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

RB  
REVUE  
BANQUE